

Corsier, le 15 août 2018

MUNICIPALITE

**Au Conseil communal de la  
Commune de Corsier-sur-Vevey**

**Préavis municipal no 10/2018 – Addenda et amendement**

**Adoption du règlement « Taxe communale sur l'énergie électrique » et création d'un fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

**1. Préambule**

Conformément à l'article 14 de la Loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPR), la Municipalité a soumis son projet de règlement « Taxe communale sur l'énergie électrique » à la Surveillance des prix.

Venant de recevoir l'avis de cette dernière, il lui incombe d'apporter des compléments à son préavis municipal no 10/2018, d'où le présent addenda.

**2. Avis de la Surveillance des prix SPR**

Dans son courrier daté du 9 août 2018, la Surveillance des prix précise, suite à l'avis sollicité sur la nouvelle taxe communale sur l'électricité que notre commune envisage de prélever auprès des consommateurs d'électricité :

*« Cette taxe de 0.2 ct/kWh toucherait l'ensemble des consommateurs d'électricité de la commune et viserait à approvisionner un fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable.*

*Sans connaître la structure des clients consommateurs d'électricité dans votre commune ni le détail des actions qui seront financées par ce nouveau fonds, nous tenons à vous faire remarquer que si l'introduction d'une telle taxe ne grèvera effectivement que modestement le budget d'un ménage moyen, son influence sur les coûts de clients importants (industries/artisans) ne doit pas être minimisée. En d'autres termes, le risque existe que ce fonds soit en grande partie alimenté par des « gros » clients alors que son utilisation profiterait avant tout aux habitants de la commune. Dans un tel cas, ce prélèvement s'apparenterait plus à un impôt qu'à une taxe et discriminerait les « gros » consommateurs d'électricité.*

*Nous recommandons donc à la Municipalité de Corsier-sur-Vevey de reconsidérer la situation et de **renoncer à introduire une telle taxe.** »*

### **3. Position de la Municipalité**

L'article 14 de la LSPr précise à son alinéa 2 « *L'autorité mentionne l'avis du Surveillant dans sa décision. Si elle s'en écarte, elle s'en explique* ».

Bien que la prise en considération de l'avis de la Surveillance des Prix soit obligatoire, ce dernier n'est pas contraignant et l'autorité communale peut donc s'en écarter. En l'occurrence, la Municipalité est d'avis que la loi vaudoise sur le secteur électrique (LSecEI) et en particulier son article 20 cité en préambule du préavis no 10/2018 justifie de plein droit le règlement proposé. Cette base légale cantonale est dès lors à ses yeux suffisante pour légitimer son projet de règlement. Par ailleurs, il est à relever que ce type de législation, visant à encourager une bonne maîtrise de la consommation d'électricité, existe tant au niveau cantonal que fédéral.

Si la Surveillance des prix associe le but de la taxe envisagée à un impôt, rien n'interdit ou n'exclut une taxe incitative dont la finalité est soutenue à tous les niveaux politiques et encouragée notamment au travers de la LSecEI par l'Etat de Vaud.

La Municipalité propose donc au Conseil communal de ne pas tenir compte de la recommandation du Surveillant des prix et de valider le règlement tel que proposé moyennant un complément (voir point 4 ci-dessous) sans lien avec le développement ci-dessus.

### **4. Adaptation de l'article 4 du règlement soumis** (version 1.3 du 15 août 2018)

Souhaitant tenir compte de la remarque de la commission des finances (exprimée lors de la séance de présentation du préavis du 14 août 2018) demandant que soit clairement indiqué, dans le règlement, que seuls des projets communaux ou d'intérêt général puissent être financés par le fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable, la Municipalité propose un complément (souligné ci-dessous) au dernier alinéa de l'article 4, lequel serait modifié de la manière suivante :

#### **« Art. 4. – Affectation »**

*La taxe spécifique sur l'énergie électrique est affectée à l'approvisionnement d'un fonds communal, créé à cet effet, appelé « Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable » (ci-après le fonds).*

*Selon les dispositions légales, les dépenses de ce fonds seront exclusivement affectées aux domaines suivants :*

- *énergies renouvelables*
- *éclairage public*
- *efficacité énergétique*
- *développement durable*

*Les dépenses du fonds se font conformément aux compétences accordées par le Conseil communal à la Municipalité, par voie budgétaire ou par préavis. Elles seront exclusivement affectées à des projets communaux ou d'intérêt général, ou alors à des actions susceptibles d'intéresser tout habitant de la commune, ou du moins un grand nombre ou une catégorie homogène d'entre eux.*

C'est dans cet esprit que le règlement avait d'ailleurs été rédigé par la Municipalité. Elle ne voit dès lors aucun inconvénient à faire figurer cet élément de manière plus évidente.

## 5. Amendement des conclusions

Aussi, en conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir amender les conclusions du préavis no 10/2018 telles que présentées ci-dessous (éléments surlignés) et de prendre les décisions suivantes :

### le Conseil communal de Corsier-sur-Vevey

- vu le préavis municipal no 10/2018 et le présent addenda,
- ouï le rapport de la Commission des finances et de la Commission ad hoc chargées d'étudier cet objet,

### d é c i d e

- a) d'autoriser la Municipalité à prélever, selon l'art. 20 alinéa 2 de la Loi vaudoise du 19 mai 2009 sur le secteur électrique (LSecEI), une taxe spécifique de 0,2 ct par kWh destinée à alimenter le Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable ;
- b) d'approuver le Règlement « Taxe communale sur l'énergie électrique »
  - tenant compte de l'ajout à l'alinéa 3 de son article 4 du texte suivant : « Elles seront exclusivement affectées à des projets communaux ou d'intérêt général, ou alors à des actions susceptibles d'intéresser tout habitant de la commune, ou du moins un grand nombre ou une catégorie homogène d'entre eux ».
  - nonobstant la recommandation de la Surveillance des prix et en tenant compte des motifs développés par la Municipalité ;
- c) de fixer son entrée en vigueur au premier jour du mois suivant la fin du délai référendaire courant suite à la publication dans la Feuille d'avis officiels de l'approbation par la cheffe du département en charge du dossier.

Au nom de la Municipalité  
le syndic le secrétaire  
F. Brun B. Demierre



Annexe : règlement « Taxe communal sur l'énergie électrique », version 1.3 du 15.08.2018

# **REGLEMENT**

## **«TAXE COMMUNALE SUR L'ENERGIE ELECTRIQUE»**

*(selon l'art. 20 al. 2 LSecEI)*



Commune de  
**CORSIER-SUR-VEVEY**

Version 1.3 – 15.08.2018

# Le Conseil communal de la Commune de Corsier-sur-Vevey

vu l'article 20, alinéa 2 de la Loi cantonale du 19 mai 2009 sur le secteur électrique (LSecEl)

arrête :

## **Article premier – Objet**

La Commune prélève une taxe spécifique sur la consommation d'électricité. Cette taxe est affectée au soutien des énergies renouvelables, à l'efficacité énergétique, au développement durable et à l'éclairage public.

## **Article 2. – Personnes assujetties**

Tous les clients finaux des gestionnaires de réseau de distribution, rattachés au territoire de la Commune de Corsier-sur-Vevey sont assujettis à la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique.

Le rattachement à une commune est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte.

## **Art. 3. – Taux**

La taxe s'élève à 0.2 ct le kWh.

## **Art. 4. – Affectation**

La taxe spécifique sur l'énergie électrique est affectée à l'approvisionnement d'un fonds communal, créé à cet effet, appelé « Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable » (ci-après le fonds).

Selon les dispositions légales, les dépenses de ce fonds seront exclusivement affectées aux domaines suivants :

- Énergies renouvelables
- Éclairage public
- Efficacité énergétique
- Développement durable

Les dépenses du fonds se font conformément aux compétences accordées par le Conseil communal à la Municipalité, par voie budgétaire ou par préavis. Elles seront exclusivement affectées à des projets communaux ou d'intérêt général, ou alors à des actions susceptibles d'intéresser tout habitant de la commune, ou du moins un grand nombre ou une catégorie homogène d'entre eux.

## **Art. 5. – Gestion du fonds**

Les dépenses sont conformes aux revenus du fonds, lequel ne peut se retrouver en situation négative. La Municipalité est responsable de sa gestion et du contrôle de son utilisation. Elle informe le Conseil communal de son affectation au travers de son rapport de gestion annuel.

## **Art. 6. – Perception de la taxe**

La taxe est prélevée, pour le compte de la Commune, par les gestionnaires de réseau de distribution sur la base du décompte envoyé à chaque client final.

Le montant de la taxe est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le distributeur. La taxe est calculée par le distributeur en fonction du nombre de kWh distribués.

La taxe doit être payée par le client final à son distributeur dans les délais fixés pour le paiement de la facture d'électricité.

Le distributeur peut percevoir des acomptes.

Le distributeur remet à la Commune, au plus tard à la fin du premier trimestre qui suit la fin de l'année civile, le chiffre correspondant au total des kWh distribués l'année précédente sur le territoire communal au client final, justificatifs à l'appui.

Dès réception, la Commune établit le décompte correspondant pour permettre au distributeur de lui verser la taxe qu'il a prélevée pour le compte de la Commune.

#### **Art. 7. – Autorité compétente**

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

#### **Art. 8. - Voies de droit**

La taxation fait l'objet d'une décision.

La décision de la Municipalité relative à la taxation peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les décisions de la Commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

#### **Art. 9. - Entrée en vigueur**

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après son adoption par le Conseil communal, l'approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement et la fin du délai référendaire de trente jours consécutif à la publication dans la Feuille des avis officiels. L'article 94, alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservée.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 20 août 2018

Le Syndic

Le Secrétaire

F. Brun

B. Demierre

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 10 septembre 2018

Le Président

La Secrétaire

E. Gentilini

C. Cuénod-Cochard

Approuvé par la Cheffe du Département cantonal du territoire et de l'environnement (DTE), en date du

.....